

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 153-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.773

Déposée le: 19.08.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gnägi (Jens, PBD) (porte-parole)
Etter (Treiten, PBD)
Schenk-Andereg (Schüpfen, PBD)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 08.09.2016

N° d'ACE: 149/2017 du 15 février 2017
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: —
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Création d'un service cantonal concernant les gens du voyage

Le Conseil-exécutif est chargé de créer un service dédié auquel les communes pourront s'adresser pour toute question en rapport avec les gens du voyage. Aucune ressource supplémentaire ne sera mise à disposition.

Développement :

Le débat suscité par la création d'une aire de transit à Meinisberg montre à quel point il est difficile de trouver une solution politiquement adaptée et défendable concernant les gens du voyage. Si l'aire de transit est susceptible de désamorcer la crise, elle ne peut toutefois en aucun cas constituer une solution à long terme.

L'absence d'outils pour les communes est la principale cause des difficultés. Les communes dans lesquelles les gens du voyage s'arrêtent pour une halte inopinée sont souvent désespérées. La discussion avec les gens du voyage est très difficile, la population, peu encline à accueillir ces personnes, fait pression. Les petites communes qui n'ont que peu de personnel peuvent difficilement réagir et se sentent souvent impuissantes, surtout parce que certains représentants des gens du voyage ne respectent pas les accords ou le droit en vigueur.

La Police cantonale est pour ainsi dire le seul service de l'administration auquel les communes peuvent s'adresser. Or, la situation est la plupart du temps complexe : les questions à traiter relèvent de la sécurité, mais aussi du droit du commerce (activité lucrative des gens du voyage) ou encore de la protection des eaux ou de la protection de l'environnement d'une manière générale.

En créant un service dédié, le Conseil-exécutif pourrait efficacement aider et soulager les communes. Ce service devrait se consacrer aux différents aspects de la thématique. Idéalement, il devrait recueillir les expériences faites à ce jour pour pouvoir ensuite les faire connaître.

Les différents aspects de la thématique relevant de la compétence de plusieurs Directions, ce nouveau service ne devrait pas être subordonné à une Direction en particulier. Les différentes Directions ayant déjà du personnel qui se consacre à la question, le nouveau service pourrait être mis en place sans ressources supplémentaires.

Motivation de l'urgence : Les communes sont de plus en plus nombreuses à être concernées, raison pour laquelle il faut rapidement leur proposer un soutien.

Réponse du Conseil-exécutif

Le mode de vie des gens du voyage soulève un certain nombre de questions, qui sont traitées par différents services de l'administration cantonale. A cet égard, l'article 22 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles prévoit ce qui suit : « Les mesures répondant aux besoins spécifiques des gens du voyage incombent au service compétent de la Direction dont relève l'affaire concernée. » Ainsi, les questions relatives à la scolarisation des enfants des gens du voyage, à l'encouragement des activités culturelles dans ce domaine et au financement des aires d'accueil relèvent de la compétence de la Direction de l'instruction publique (INS), alors que les questions concernant la sécurité sociale incombent à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) est quant à elle chargée de garantir un nombre suffisant d'aires de séjour et de transit pour les gens du voyage suisses ainsi que d'aires de transit pour les gens du voyage étrangers et d'en planifier la construction. La JCE dirige aussi le groupe de travail Gens du voyage¹, au sein duquel les services administratifs compétents élaborent des solutions pragmatiques aux questions en suspens en collaboration avec des représentants et représentantes des gens du voyage. Ce groupe de travail rassemble à la fois des préfets et préfètes et des délégués et déléguées de l'Association bernoise des polices locales ainsi que de l'Association des Communes Bernoises. Les communes participent donc à l'élaboration des solutions et sont au courant des informations importantes.

Selon la législation bernoise sur la police, il incombe aux communes d'ordonner les mesures de police et au canton de les exécuter.² Le conseil communal est la plus haute autorité de police au niveau des communes. Il délivre les autorisations au plan communal et en contrôle le respect. Il contacte les services administratifs cantonaux ou la préfecture compétente s'il a besoin d'informations de leur part. Les préfectures peuvent en outre soutenir les communes dans le

¹ Cf. art. 22 et 23 de l'ordonnance sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

² Cf. chapitre 3.1. de la loi sur la police (LPol ; RSB 551.1)

domaine de la police de sécurité (art. 11 LPr). Afin de faciliter la tâche aux communes, le groupe de travail Gens du voyage a élaboré et publié une notice en la matière.³

L'administration cantonale s'efforce d'aider les communes à résoudre les questions en lien avec les gens du voyage en mettant à leur disposition de nombreux instruments et des services d'assistance. Le Conseil-exécutif rejette néanmoins la demande de créer un service interdirectionnel à leur intention, et ce d'une part pour des raisons pratiques car un tel service ne pourrait pas être exploité sans ressources supplémentaires. Il devrait en effet être mis sur pied en sus des collaborateurs et collaboratrices des différentes Directions, qui doivent continuer de traiter les questions de fond relatives à leur domaine d'activité. Au vu des travaux à venir en matière d'allègement du budget, le canton ne peut pas assumer une nouvelle tâche étatique non financée. D'autre part, des considérations de principe s'opposent au projet : le Conseil-exécutif ne souhaite pas que l'administration cantonale endosse des tâches qui incombent aux communes. Cette dernière va toutefois continuer d'assumer les tâches qui relèvent de sa compétence (p. ex. recherche d'une aire de transit pour les gens du voyage étrangers) et qui sont aussi dans l'intérêt des communes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose de rejeter la présente motion.

Destinataire

- Grand Conseil

³ ISCB n° 5/551.1/13.1